

**DECISION DCC 05-157  
DU 20 DECEMBRE 2005**

**DAKOUDI Emmanuel**

Contrôle de constitutionnalité. Violation de son droit à la défense et détention illégale. Article 96 du Décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996 portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie. Correspondance n° 473/-MP-CIE-GEND-PN du 23 avril 2001. Article 98 alinéa 3 du Décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996. Article 97 du Décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996. Décision ministérielle n° 243/MDN/-DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 14 mars 2002. Messages n° 001/C-DISC du 28 octobre 2002 et n° 004/C-DISC du 07 novembre 2002. Droit à la défense. Violation de la Constitution (non).

*Le 11 avril 2002, le requérant a signé un accusé de réception qui atteste qu'à cette date lui ont été notifiées la décision le déférant devant le conseil de discipline et la date de réunion dudit conseil fixée au 10 avril 2002 et reportée par la suite au 20 novembre 2002. Sur cet accusé de réception, le requérant a porté la mention « ...DAKOUDI ne répond pas... ». En outre, le requérant, convoqué par message n° 001/C-DISC du 28 octobre 2002 et n° 004/C-DISC du 07 novembre 2002, ne s'est pas présenté devant le rapporteur du conseil de discipline. Néanmoins, l'intéressé a pris part à la séance du conseil de discipline du 20 novembre 2002 et y a déclaré qu'il contestait les accusations portées contre lui et qu'il n'a rien à y ajouter. Par ailleurs, le requérant a apposé sa signature tant sur le rapport du conseil de discipline que sur le procès-verbal de la séance dudit conseil. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense. En conséquence, il n'y a pas violation du droit à la défense consacré par l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 22 novembre 2002 sous le numéro 2269/141/REC, par laquelle le Maréchal des Logis-Chef Emmanuel DAKOUDI forme un recours contre ses supérieurs hiérarchiques pour violation de son droit à la défense et pour détention illégale ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour avoir adressé une plainte contre son commandant de brigade au commandant de compagnie, il a été, sans motif, placé en position de détachement ; qu'il développe que le 7 juin 2002, une équipe de « 12 gendarmes tous armés de kalachnikov fit irruption à son domicile aidée de 5 individus qu'il ne connaissait pas » ; qu'il précise que « brutalisé, torturé, jeté dans une jeep... », il fut présenté en haillons à l'officier ayant demandé son arrestation pour une affaire de pagne qui ne concernait pas lui seul, puis enfermé pendant 30 jours sans avoir été entendu » ; qu'il allègue qu'une fois libéré, il a saisi par écrit le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale qui « n'a pas du tout créé une commission d'enquête pour élucider les faits » ; qu'il ajoute que « seul le Ministre de la Défense qui, il ne sait pour quelle raison, a signé sa punition de 60 jours d'arrêt de rigueur le traduisant devant un conseil de discipline, l'a invité une fois pendant qu'il était en congé » ; qu'il affirme que le 20

novembre 2002, le conseil de discipline a siégé en violation de l'article 96 du Décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996 portant règlement sur le Service Intérieur de la gendarmerie selon lequel « ... Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport. Cette pièce à laquelle sera jointe la déclaration du militaire en cause devra faire nettement ressortir, en même temps que les circonstances de la faute, la manière habituelle de servir de l'intéressé en particulier si la punition a été précédée d'observation » ; qu'il soutient que pendant la tenue dudit conseil, « aucun des témoins qu'il a cités... n'a été entendu » et qu' « en dépit de sa demande de report pour instruire le dossier..., ils ont décidé une position de non activité d'une durée d'un an à son encontre » ; qu'il ajoute qu'il « a opposé un refus à cette décision en promettant d'user des voies de recours légales en vigueur au Bénin » ; qu'il demande à la Cour de le « sauver de cette injustice malheureuse » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale affirme : « A la suite d'une série d'actes d'insubordination et d'indiscipline notoire dont il s'est rendu coupable à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Akpro-Missérété où il servait, le Maréchal des Logis-Chef DAKOUDI Emmanuel, matricule 3017 a été détaché au Secrétariat de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo par la correspondance n° 473/-MP-CIE-GEND-PN du 23 Avril 2001.

Alors qu'il devrait prendre service à ce nouveau poste le 24 Avril 2001, ce sous-officier a refusé de rejoindre et a choisi de désertir pendant quarante cinq (45) jours.

Il a fallu qu'un avis de recherche soit lancé contre lui, que son salaire soit suspendu et que le jeudi 07 juin 2001, une équipe de gendarmes dirigée par l'Adjudant-Chef, Chef Bureau Garnison Ouémé, aille le chercher manu militari à son domicile à Missérété pour le mettre aux arrêts pendant quinze (15) jours, avant qu'il ne décide finalement de prendre service au Secrétariat de la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo le 23 juillet 2001.

Il a ainsi choisi de s'absenter délibérément du service pendant quarante cinq (45) jours sans aucune autorisation et ce dans le vil dessein de braver une décision du commandement

qui le détache au Secrétariat de la Compagnie de Porto-Novo. Il a par surcroît refusé de signer le compte rendu de punition de la Compagnie...

Le Maréchal des Logis-Chef DAKOUDI Emmanuel, régi par le statut militaire, est mis aux arrêts pendant quinze (15) jours dans le local disciplinaire du Camp Bio Guerra n° 1 à Porto-Novo.

En ce qui concerne les conditions de détention, l'article 98 alinéa 3 du décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996 stipule que : " Les arrêts de rigueur subis sur place consistent en une interdiction absolue de sortir du logement, sauf pour l'exécution du service normalement commandé" ... Le dossier complet, composé notamment d'un rapport, d'un compte rendu de punition et de la déclaration du militaire en cause est transmis au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale qui, conformément à l'article 97 du décret n° 0048/PR du 31 janvier 1996 portant règlement sur le Service Intérieur de la Gendarmerie a pouvoir de décision...

Dans le but de redresser sa conduite, l'intéressé a fait régulièrement l'objet d'une procédure disciplinaire.

Conformément à la décision ministérielle n°243/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 14 Mars 2002, l'intéressé est informé qu'il doit se tenir à la disposition du rapporteur et répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par le Président, soit par ce rapporteur...

Convoqué par les messages n° 001/C-DISC du 28 Octobre 2002 et n°004/C-DISC du 07 Novembre 2002, le Maréchal des Logis-Chef DAKOUDI Emmanuel ne s'est jamais présenté devant le rapporteur du conseil de discipline. Sur instructions du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, ce sous-officier a été une fois encore invité par le même rapporteur, mais il a persisté dans son comportement... Suite aux multiples refus de se présenter au rapporteur dudit conseil, celui-ci n'a siégé que le 20 Novembre 2002, soit après sept (07) mois. Néanmoins, il s'est présenté le jour de son conseil de discipline...

Après la lecture du dossier complet par le président dudit conseil, ce dernier a donné la parole au Maréchal des Logis-Chef DAKOUDI Emmanuel pour présenter ses observations. Celui-ci a alors déclaré qu'il contestait les accusations portées contre lui et qu'il n'a rien à y ajouter... Ensuite par vote secret, le conseil a

émis son avis de le mettre en position de non activité pour une durée d'un (01) an en sa présence. Il a pris connaissance du procès-verbal de séance et l'a signé » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le 11 avril 2002, le requérant a signé un accusé de réception qui atteste qu'à cette date lui ont été notifiées la décision le déférant devant le conseil de discipline et la date de réunion dudit conseil fixée au 10 avril 2002 et reportée par la suite au 20 novembre 2002 ; que sur cet accusé de réception, Monsieur Emmanuel DAKOUDI a porté la mention « ...DAKOUDI ne répond pas... » ; qu'en outre, le requérant, convoqué par messages n° 001/C-DISC du 28 octobre 2002 et n° 004/C-DISC du 7 novembre 2002, ne s'est pas présenté devant le rapporteur du conseil de discipline ; que néanmoins, l'intéressé a pris part à la séance du conseil de discipline du 20 novembre 2002 et y a déclaré qu'il contestait les accusations portées contre lui et qu'il n'a rien à y ajouter ; que par ailleurs, le requérant a apposé sa signature tant sur le rapport du conseil de discipline que sur le procès-verbal de la séance dudit conseil ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Emmanuel DAKOUDI a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du droit à la défense consacré par l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens allégués ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel DAKOUDI, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**